



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 26 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Motifs de la décision orale du 3 février 2009 relative à la procédure d'expurgation de documents obtenus par le Procureur en vertu de l'article 54-3-e du Statut et ordonnance enjoignant au Procureur de soumettre des documents à la Chambre

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

1. La présente décision expose par écrit la motivation de la décision rendue oralement par la Chambre le 3 février 2009. Le 21 janvier 2009, la Chambre a enjoint au Procureur¹ de lui faire part des motifs pour lesquels des suppressions relatives à des éléments de preuve à charge ainsi qu'à des éléments de preuve à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut avaient été effectuées sans qu'elle ait été préalablement saisie et en méconnaissance de la procédure définie par la Chambre d'appel dans le paragraphe 48 de son arrêt du 21 octobre 2008².

2. En l'espèce, et au vu du document produit depuis lors par le Procureur le 12 février 2009³, la Chambre a, sauf erreur, recensé comme ayant été directement communiqués à la Défense sous forme expurgée les documents suivants (Original Doc ID/ERN) : DRC-OTP-0003-0030, DRC-OTP-0003-0388, DRC-OTP-0004-0175, DRC-OTP-0006-0201, DRC-OTP-0006-0368, DRC-OTP-0007-0145, DRC-OTP-0007-0185, DRC-OTP-0007-0336, DRC-OTP-0007-0374, DRC-OTP-0008-0496, DRC-OTP-0009-0028, DRC-OTP-0009-0106, DRC-OTP-0009-0117, DRC-OTP-0009-0157, DRC-OTP-0009-0194, DRC-OTP-0009-0200, DRC-OTP-0011-0191, DRC-OTP-0043-0086, DRC-OTP-0065-0436, DRC-OTP-0111-0720, DRC-OTP-0126-0309, DRC-OTP-0152-

¹ Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant certaines notes de communication, des rapports d'inspection et le rapport daté du 5 janvier 2009 (norme 28 du Règlement de la Cour, 21 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-838.

² Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 48 (« l'Arrêt du 21 octobre 2008 »).

³ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submission of Annexes on Disclosure Categories of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute*, 12 février 2009, ICC-01/04-01/07-897.

1356, DRC-OTP-0001-0125, DRC-OTP-0006-0089, DRC-OTP-0006-0227, DRC-OTP-0065-0068 et DRC-OTP-0111-0662.

3. Dans sa réponse datée du 26 janvier 2009⁴, le Procureur soutient que la Chambre n'a pas fait une lecture adéquate du paragraphe 48 précité, celui-ci devant être lu à la lumière du paragraphe 44 de l'Arrêt du 21 octobre 2008, qui subordonne l'intervention de la Chambre à l'existence d'un conflit entre la confidentialité que le Procureur s'est engagé à respecter et les exigences d'un procès équitable⁵. Selon lui, « lorsqu'il n'existe pas de tel conflit ou que les expurgations apportées n'ont aucune incidence sur les exigences d'un procès équitable, [...] les modalités de communication continuent de relever de la procédure *inter partes* et [...] la question ne nécessite pas l'examen de la Chambre »⁶. Il considère qu'en l'espèce, la communication a été réalisée dès que possible conformément à cette interprétation, afin de se conformer aux dispositions de l'article 67-2 du Statut⁷ et souligne qu'il entendait soumettre à l'examen de la Chambre les documents concernés⁸.

4. Le paragraphe 48 de l'Arrêt du 21 octobre 2008 est rédigé comme suit :

Lorsque [...] des pièces ont été obtenues à la condition de demeurer confidentielles, la Chambre de première instance (tout comme toute autre chambre de la Cour, y compris la Chambre d'appel) doit respecter l'accord de confidentialité conclu par le Procureur en vertu de l'article 54-3-e du Statut et ne peut pas ordonner la communication des pièces à la Défense sans le consentement préalable de leurs sources (voir l'article 64-6-c du Statut et la première phrase de la règle 81-3 du Règlement). Au lieu de cela, la Chambre doit déterminer, dans le cadre d'une procédure *ex parte* réservée au Procureur, si les pièces auraient dû être communiquées ou non à la Défense si elles n'avaient pas été obtenues en vertu de l'article 54-3-e. Si elle conclut que oui, le Procureur doit demander le consentement des sources concernées en les informant de la décision de la Chambre. Si les sources s'opposent à la communication des pièces à la Défense, la Chambre, faute de pouvoir ordonner leur communication, doit déterminer si des mesures compensatoires peuvent être prises ou non, malgré la non-communication des informations en question, pour s'assurer du respect des droits de l'accusé et du caractère équitable du procès, et définir la nature de ces mesures⁹.

⁴ Bureau du Procureur, *Prosecution's response to the Trial Chamber's "Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant certaines notes de communication, des rapports d'inspection et le rapport daté du 5 janvier 2009 (norme 28 du Règlement de la Cour)" of 21 January 2009*, 26 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-852.

⁵ ICC-01/04-01/07-852, par 3 et 4.

⁶ ICC-01/04-01/07-852, par. 3.

⁷ ICC-01/04-01/07-852, par. 6.

⁸ ICC-01/04-01/07-852, par. 7.

⁹ Arrêt du 21 octobre 2008, par 48.

Son paragraphe 44 énonce :

En conséquence, lorsque le Procureur se fonde sur l'article 54-3-e, il doit garder à l'esprit les obligations que lui impose le Statut et appliquer cet article d'une manière qui permettra à la Cour de résoudre le conflit potentiel entre, d'une part, la confidentialité que le Procureur s'est engagé à respecter et, d'autre part, les exigences d'un procès équitable. Dans certains cas, ce conflit peut être résolu en recourant à tout ou partie des mesures décrites par le Procureur dans son Mémoire d'appel et résumées au paragraphe 28 ci-dessus, en particulier lorsqu'il ne s'agit que d'un petit nombre de documents. En l'espèce toutefois, c'est un nombre important de pièces qui ont été obtenues, en vertu notamment de l'Accord CPI-ONU et du Mémoire d'accord conclu avec la MONUC. Le dossier indique que lorsqu'il a accepté de recevoir ces pièces à la condition qu'elles demeurent confidentielles, le Procureur savait qu'elles pouvaient contenir des informations à décharge (voir ICC-01/04-01/06-1387-Conf-Exp-Anx1, p. 4, et ICC-01/04-01/06-1387-Conf-Exp-Anx2, p. 3). Il est parti de l'idée que ses sources accepteraient ultérieurement de lever la confidentialité de ces informations, si cela se révélait nécessaire.

En outre, le paragraphe 28 auquel fait référence le paragraphe 44 précité est rédigé en ces termes :

Le Procureur soutient que lorsque des informations susceptibles d'être à décharge sont couvertes par l'article 54-3-e du Statut, il est tenu de demander à la source de ces informations de consentir à la levée de leur confidentialité ; si elle n'y consent pas, il examine toutes les autres possibilités qui s'offrent à lui, notamment celles de présenter de nouvelles pièces à décharge similaires, de communiquer les pièces sous forme de résumés exposant les faits pertinents ou de modifier ou retirer les charges (Mémoire d'appel, paragraphe 17).

5. Dans sa décision orale, la Chambre a indiqué que l'interprétation de l'Arrêt du 21 octobre 2008 faite par le Procureur ne pouvait être retenue, les termes du paragraphe 48 étant, selon elle, sans équivoque. Il lui apparaît en effet que les juges d'appel ont prévu un contrôle de la Chambre avant que les documents soient divulgués à la Défense et ce, afin de permettre à la Chambre de s'assurer, qu'en aucun cas, les droits de l'accusé puissent être affectés par une expurgation réalisée par la source qui rendrait incompréhensible ou illisible voire inexploitable par la Défense le document en question.

6. La Chambre n'ignore pas que l'Arrêt du 21 octobre 2008 a trait à la communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut car telle était la question qui était posée aux juges d'appel. Néanmoins, la Chambre ne

voit pas comment la procédure ainsi définie par la Chambre d'appel pourrait ne pas trouver application dans l'hypothèse d'une communication de pièces à charge.

7. La Chambre rappelle que toute expurgation doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire avant que le document soit transmis à la Défense. Il s'agit là d'une exigence constamment rappelée par la Chambre d'appel¹⁰, qui, selon la Chambre, concerne tant les expurgations réalisées à l'initiative du Procureur que celles exigées par la source d'information lorsque le document a été obtenu en vertu de l'article 54-3-e du Statut.

8. Certes, lorsque le document est obtenu par le Procureur en vertu des accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, la marge de manœuvre de la Chambre n'est pas exactement la même que lorsqu'une expurgation est sollicitée par le Procureur de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, la Chambre peut en effet ne pas retenir les propositions de suppressions que lui demande le Procureur et imposer la communication du document. En revanche, dans le contexte spécifique de l'article 54-3-e du Statut, elle ne peut pas imposer une telle communication. Si elle estime, après s'être assurée que les pièces auraient dû être communiquées à la Défense si elles n'avaient pas été obtenues en vertu de l'article 54-3-e précité, que les suppressions exigées par la source portent atteinte aux droits de la Défense, elle ne peut que demander au Procureur de rechercher, en liaison avec la source d'information, d'autres solutions pour annuler ou modifier les suppressions exigées ou, à défaut, déterminer si et comment des mesures compensatoires pourraient être

¹⁰ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 39 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 59 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-476-tFRA, par. 56 ; Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Mathieu Ngudjolo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Decision on the Prosecution Request for Authorisation to redact Statements of Witnesses 4 and 9'*, 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-521, par. 35.

prises pour s'assurer du respect des droits de l'accusé et du caractère équitable du procès.

9. La Chambre considère que le souci de concilier l'exigence de confidentialité à laquelle le Procureur est tenu et celle d'un procès équitable, rappelé au paragraphe 44 de l'Arrêt du 21 octobre 2008, loin de remettre en cause la procédure arrêtée au paragraphe 48, ne fait que rappeler les responsabilités du Procureur dans la mise en œuvre de l'article 54-3-e du Statut et ses obligations en matière de communication. A cet égard, la Chambre d'appel s'est d'ailleurs fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme¹¹ pour souligner qu'il est nécessaire que les juges exercent un contrôle sur les décisions limitant la communication des éléments de preuve. Dès lors, les considérations de la Chambre d'appel figurant au paragraphe 44 de son arrêt ne subordonnent en aucun cas l'intervention de la Chambre à l'existence d'un conflit entre la confidentialité que le Procureur s'est engagé à respecter et les exigences d'un procès équitable.

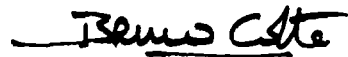
¹¹ Affaire *Rowe et Davis c Royaume-Uni*, no. 28901/95, Recueil 2000-II, 16 février 2000, par. 60 à 62.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE au Procureur de soumettre le 5 mars 2009 à 16 heures au plus tard tous les documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut et déjà communiqués à la Défense sous forme expurgée, accompagnés de leur version originale ; et

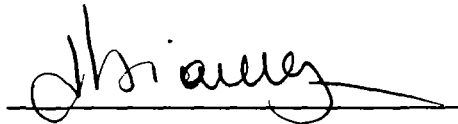
INVITE la Défense à formuler ses observations éventuelles sur les suppressions effectuées dans les documents précités avant le 5 mars 2009 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

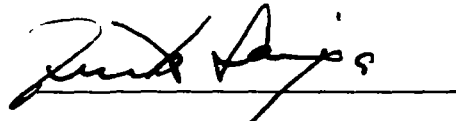


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 26 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)